

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
SAINT-LO AGGLO (50000) <i>Pour la commune de Couvains</i>	LEMAZURIER Fabrice - Président

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La commune de Couvains dispose d'un zonage d'assainissement comme l'imposait la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Ce zonage a été approuvé en 2002. Ce zonage précise les secteurs de la commune desservis par le réseau d'assainissement collectif et les secteurs non desservis où les systèmes d'assainissement autonome sont autorisés.

Saint-Lô Agglo souhaite modifier et mettre à jour le zonage d'assainissement de la commune de Couvains car des secteurs en cours d'urbanisation (prévus à urbaniser à la carte communale) seront desservis par l'assainissement collectif, mais ces secteurs n'avaient pas été placés en zone d'assainissement collectif en 2002. Par ailleurs, elle souhaite anticiper ce zonage avec le projet de zonage de PLUi en cours de réflexion, qui ne prévoit plus d'urbaniser le secteur situé au Nord de la station d'épuration.

Pour ces raisons, il est nécessaire de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec la réalité de terrain et avec les documents d'urbanisme en vigueur (carte communale) et à venir (PLUi).

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ? 2002 • Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? Le zonage d'assainissement va évoluer sur plusieurs secteurs : <ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs zones vont être intégrées au zonage d'assainissement car des habitations existantes sont déjà raccordées au réseau d'eaux usées, ou bien parce qu'il existe des projets qui seront raccordés à ce réseau (lotissement Les Petits Pommiers). L'ensemble de ces zones totalise 4,56 ha. - Le secteur situé au Nord de la station d'épuration sera exclu du zonage d'assainissement, pour une surface de 2,78 ha. <p>L'évolution globale est une augmentation des zones en assainissement collectif de +1,78 ha (total de 13,63 ha en assainissement collectif en 2002 contre 15,46 ha au projet de 2022).</p>	<p>Oui</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p> <p>(Environ en ha) Evolution globale de +1,78 ha</p>
<p>2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)</p> <p>Zones situées sur le pourtour du bourg de Couvains</p>	
<p>3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? • Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ? PLUi en cours d'élaboration : zonage en cours d'élaboration 	<p>Carte communale approuvée en 2006</p> <p>PLUi à l'échelle de Saint-Lô agglo en cours d'élaboration (zonage en cours d'élaboration)</p>
<p>4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui (PLUi)</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>La carte communale de Couvains a été approuvée en 2006. Elle définit des secteurs constructibles (le Bourg, L'Hôtel Castel, Le Hutrel de Haut, la Rue Rouge) et un secteur réservé à l'implantation d'activités (Le Coustey), le reste de la commune étant inconstructible.</p> <p>Le secteur constructible du bourg de la carte communale intègre une très grande partie du zonage d'assainissement collectif (sauf une petite zone au Nord de la station d'épuration). Plusieurs secteurs construits ou constructibles à la carte communale, mais non intégrés au zonage d'assainissement en vigueur, seront à intégrer à celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 maisons d'habitations situées au Sud du bourg (et déjà raccordées à l'assainissement collectif), pour une superficie de 0,45 ha ; - L'extrémité Est du bourg, constitués de 5 habitations (0,77 ha), dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif est envisagé par SAINT-LO AGGLO ; - Le secteur situé au Nord-Est du bourg qui comprend la parcelle n°176 et un projet de lotissement (« Les Petits Pommiers ») sur la parcelle 169, le tout pour une superficie de 2,19 ha. Cet ensemble pourra recevoir 29 logements, 	

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>prévus pour être raccordés au réseau d'assainissement collectif ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La partie Nord du bourg, constitués de 7 logements, déjà raccordés à l'assainissement collectif, pour une superficie de 1,15 ha. <p>Par ailleurs, des espaces en dents creuses au sein du bourg sont susceptibles de recevoir des habitations (environ 19 logements).</p> <p>D'autre part, un Plan Local d'Urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration à l'échelle de SAINT-LO AGGLO, incluant la commune de Couvains. Le zonage d'urbanisme, qui est en cours d'élaboration, prévoit de retirer de l'urbanisation (sous toutes réserves) le secteur situé au Nord de la station d'épuration (parcelles 580, 581 et 582), pour une surface de 2,78 ha. Ce secteur sera à exclure du zonage d'assainissement collectif.</p> <p>Pour ces raisons, il est nécessaire de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec la réalité de terrain et l'évolution du document d'urbanisme.</p>	
5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/ait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	Non
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement ² , étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui
Préciser ces études : Schéma Directeur d'Assainissement élaboré par SAUNIER TECHNA en 2003	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?	Non
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	Non Non Non Oui non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie) Une partie du bourg est situé dans le périmètre rapproché complémentaire du captage du Hameau Renouf à Couvains. L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 portant DUP et établissement des servitudes indique qu'en zones rapprochés sensible et complémentaire, c'est-à-dire là où se trouve la plus grande partie du bourg de Couvains : <ul style="list-style-type: none"> - les bâtiments et habitations existants seront mis en conformité avec la réglementation générale et soumis à un contrôle de façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> o Les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation après avis de la DDASS. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés seront impérativement supprimés. o Pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat ; o Le hameau situé entre le bourg et le captage devra à terme être raccordé au réseau collectif. <p>La modification du zonage d'assainissement va dans le sens des prescriptions de cet arrêté préfectoral.</p>	
9. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	Oui Non
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que : <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? 	Non Non

1 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

2 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
<ul style="list-style-type: none"> • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	<p><i>Oui</i></p> <p><i>Non</i></p> <p><i>Non</i></p> <p><i>Non</i></p>
Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie) Zones humides dans les fonds de vallée Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 7 km à l'Ouest du bourg de Couvains (Marais du Cotentin et du Bessin) Autres :	
11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) ³ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)? <ul style="list-style-type: none"> • Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle : HR319 (L'Elle) • Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine : ME3503..... Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	<p><i>Bon état chimique 2015, Bon état écologique 2027</i>.....</p> <p>.....</p> <p>Bon état chimique et quantitatif 2015</p>
12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<p><i>Oui</i></p> <p><i>Non</i></p> <p><i>Oui</i></p>
Préciser lesquelles : - SAGE de la Vire - SCoT du Pays Saint-Lois Autres :	
13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	<p><i>Non</i></p>
Précisez : Les possibilités d'urbanisation en dents creuses et les projets d'urbanisation qui seront raccordées au réseau d'assainissement collectif peuvent accueillir environ 56 logements supplémentaires, représentant environ 140 équivalents-habitants supplémentaires.	
14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? Autres :	<p><i>Séparatif</i></p>
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	<p><i>Oui</i></p>
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	<p><i>Non</i></p>

3 L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

4 *Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes*

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Oui
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ⁵ ?	Oui
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés <ul style="list-style-type: none"> • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ? 	Oui En cours Non Oui
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Non Combien : <input type="text"/>
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non Oui – non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Non
Si oui, lesquels :	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ⁶ ? <ul style="list-style-type: none"> • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? 	Non
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles : <input type="text"/>	Non
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..) ? <ul style="list-style-type: none"> • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : <input type="text"/> 	Non concerné

5 Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

6 référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine		
1.	Existe-t-il des risques ou enjeux liés à : <ul style="list-style-type: none"> des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? de ruissellement ? de maîtrise de débit ? d'imperméabilisation des sols ? 	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
Lesquels :		
2.	Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?	Non
Lesquelles :		
Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?		
3.	Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?	<p>Non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
4.	Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?	<p>non</p> <p>Si oui, fournir si possible une carte.</p>
5.	Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?	Non concerné
Si oui, lesquelles ?		
6.	Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Non concerné
7.	Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau?	Non concerné
8.	Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? <ul style="list-style-type: none"> Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ? 	<p>Non</p> <p>Oui—non</p>
9.	Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Non
10.	Avez-vous subi des <ul style="list-style-type: none"> coulées de boues? glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux? Autres : 	<p>Non</p> <p>Non</p>
11.	Votre territoire fait-il parti : <ul style="list-style-type: none"> d'un SAGE en déficit eau ? d'une Zone de Répartition des Eaux ? 	<p>Non</p> <p>Non</p>

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

7 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Non Non
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Non
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Non étudié

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Le projet de modification du zonage d'assainissement de Couvains prévoit des ajustements du zonage d'assainissement collectif.

Les eaux usées collectées sont envoyées à la station d'épuration située au Nord du bourg. Il s'agit d'une station de type « Filtre plantés de roseaux + lagune » mise en service en 2009/ La station a une capacité nominale de 300 EH avec 45 m³/j. Le nombre de raccordés est d'environ 63 équivalents-habitants en 2020 (d'après rapport annuel 2020, source : SATESE de la Manche).

Les possibilités d'urbanisation en dents creuses et les projets d'urbanisation induiront l'apport d'environ 140 équivalents habitants supplémentaires, soit un total de 203 EH arrivant à la station d'épuration en comptant l'existant déjà raccordés.

La station d'épuration de Couvains est en mesure de recevoir l'ensemble de la charge polluante supplémentaire générée par l'accueil de nouveaux habitants sur son territoire communal.

Ainsi le projet n'aura pas d'incidence ni sur l'environnement ni sur la santé humaine. De ce fait, la modification du zonage ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

A..... Le.....